

Règles des jurys et règles d'évaluations 2016-2017

Version provisoire

Conseil d'administration du 6 juin 2016

Note préliminaire

Le présent règlement s'applique à toutes les études de 1^{er} et de 2^{ème} cycles organisées par l'UMONS, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux étudiants inscrits au Bachelier en Médecine.

Chapitre I. Missions, composition et fonctionnement des jurys

1. Missions

Article 1^{er}.- Les jurys sont chargés :

- d'admettre les étudiants et valoriser les acquis ;
- de valider le programme annuel de l'étudiant ;
- de sanctionner l'acquisition des crédits ;
- de proclamer la réussite du programme annuel de l'étudiant et du programme du cycle ;
- de conférer le grade académique ;
- de reconnaître l'équivalence de titres étrangers grades académiques de docteur qu'ils confèrent.

Article 2.- Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein, pour toute l'année académique, une ou plusieurs commissions de minimum trois membres (dont le président, le secrétaire et un représentant des autorités académiques). Pour sa mission d'équivalence, le jury facultaire constitue une commission *ad hoc* conformément à l'article 22 du Règlement des études. Le représentant des autorités académiques est le Doyen, sauf s'il est lui-même président du jury, auquel cas il est remplacé par le Vice-doyen.

2. Composition et quorum de présences

2.1. Jury de cycle

• Composition

Article 3.- Le nombre minimal de membres du jury de cycle est fixé à 5, dont le Président et le Secrétaire.

Le Recteur et le Premier Vice-recteur ne peuvent être ni président ni secrétaire d'aucun jury de l'Université.

Le Doyen peut, même lorsqu'il n'est responsable d'aucune unité d'enseignement du cycle, faire partie du jury et, éventuellement, le présider. En tout état de cause, le Doyen assiste de droit, pour les enseignements qui relèvent de sa Faculté, avec voix consultative, aux jurys dont il n'est pas membre.

Sont membres du jury de cycle :

- 1) tous les responsables des unités d'enseignement (UE) obligatoires du programme de tout le cycle (c'est-à-dire les UE que tous les étudiants inscrits à ce cycle doivent suivre)
- 2) les responsables des autres unités d'enseignement (UE) du cycle qui ont été suivies par au moins un étudiant au cours de l'année académique de la délibération du cycle
- 3) le cas échéant, le Doyen.

Article 4.- La composition de chaque jury avec le nom de son président et de son secrétaire est affichée dans des locaux accessibles aux étudiants.

Lorsqu'un membre de droit d'un jury n'a pas été désigné pour en faire partie, il peut introduire une réclamation écrite auprès du Doyen dans les quinze jours de calendrier qui suivent le début de cet affichage. Le Doyen prend alors les mesures pour faire rectifier cette erreur.

- **Quorum**

Article 5.- Plus de la moitié des enseignants responsables des UE obligatoires doivent être présents pour que le jury puisse délibérer.

2.2. Sous-jury (uniquement possible pour le 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier)

Article 6.- Un sous-jury distinct peut être constitué pour le 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier.

Le Recteur et le Premier Vice-recteur ne peuvent être ni président ni secrétaire d'aucun sous-jury de l'Université.

Le Président et le Secrétaire de ce sous-jury ne sont pas nécessairement les Président et Secrétaire du jury de cycle.

Le Doyen peut, même lorsqu'il n'est responsable d'aucune unité d'enseignement du 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier, faire partie du jury et, éventuellement, le présider. En tout état de cause, Le Doyen assiste de droit pour les enseignements qui relèvent de sa Faculté, avec voix consultative, aux jurys dont il n'est pas membre.

- **Composition**

Article 7.- Le nombre minimal de membres du sous-jury est fixé à 5, dont le Président et le Secrétaire.

Sont membres du sous-jury:

- 1) tous les responsables des unités d'enseignement (UE) obligatoires (UE que tous les étudiants inscrits doivent suivre) du 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier.
- 2) les responsables des autres unités d'enseignement (UE) qui ont été suivies par au moins un étudiant au cours de l'année académique de la délibération.
- 3) Le cas échéant, le Doyen.

Article 8.- La composition de chaque sous -jury avec le nom de son président et de son secrétaire est affichée dans des locaux accessibles aux étudiants.

Lorsqu'un membre de droit d'un sous-jury n'a pas été désigné pour en faire partie, il peut introduire une réclamation écrite auprès du Doyen dans les quinze jours de calendrier qui suivent le début de cet affichage. Le Doyen prend alors les mesures pour faire rectifier cette erreur.

- **Quorum**

Article 9.- Plus de la moitié des enseignants responsables des UE obligatoires du 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier doivent être présents pour que le jury puisse délibérer.

3. Fonctionnement

Article 10.- Participent au jury avec voix délibérative, à raison d'une seule voix délibérative par UE, les responsables des UE obligatoires et des UE qui ont été suivies par au moins un étudiant, c'est-à-dire :

- Pour le Jury de cycle : tous les membres du jury de cycle
- Pour le Jury du 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier : tous les membres du sous-jury.

L'enseignant qui est responsable de plusieurs UE ne dispose que d'une voix.

Article 11.- Les responsables de toutes les UE votent pour tous les étudiants.

Article 12.- Nul ne peut prendre part à l'examen ni participer à la délibération du jury concernant un conjoint ou un parent allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 13.- Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégalement. Il constate les résultats et délibère sur la réussite, sur l'ajournement et sur l'octroi des crédits.

Article 14.- Dans le respect des textes légaux et réglementaires, le jury est souverain. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la décision prise est celle qui est considérée comme bénéficiant immédiatement le plus à l'étudiant.

L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal contresigné par le président et le secrétaire.

4. Périodes d'évaluations et horaires

Article 15.- Le Conseil d'administration fixe les dates des périodes d'évaluations, sur proposition de la Faculté concernée, dans le respect des dispositions légales et du calendrier de l'année académique.

Pour des raisons de force majeure et dûment motivées, le Doyen peut, à la demande de l'étudiant – formulée avant la délibération - décider de prolonger une période d'évaluation d'un étudiant sans toutefois pouvoir dépasser :

- Pour la période d'évaluations de janvier : le 15 avril (sauf pour le 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier en médecine) ;
- Pour la période d'évaluations de juin : le 15 septembre ;
- Pour la période d'évaluations d'août-septembre : le 28 novembre de l'année académique suivante.

Article 16. - Les organes compétents concernés fixent l'horaire des évaluations.

L'horaire des évaluations et l'ordre de passage des candidats sont affichés dans les locaux accessibles aux étudiants et peuvent être consultés de manière électronique au moins un mois avant le début de la période d'évaluations. A partir de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement, aucune modification ne peut plus être apportée à la date et à l'horaire, sauf en cas de force majeure reconnue par le Doyen. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage (valves papier et électroniques) et par courrier électronique.

Article 17.- Les évaluations se font sous la responsabilité des personnes désignées par le Conseil d'administration pour assurer les activités d'apprentissage correspondantes.

Pour les mémoires, les travaux de fin d'études ou les projets, l'évaluation est effectuée par un jury dont la composition est fixée conformément au règlement facultaire des mémoires, des travaux de fin d'études ou des projets.

A défaut, il est composé du directeur de mémoire ou du promoteur du projet et de deux membres minimum, dont au moins un rapporteur, désignés par l'organe compétent.

Le directeur de mémoire est membre du jury.

Article 18.- Tout étudiant a le droit, par requête adressée au Doyen, d'exiger la présence à certaines évaluations d'au moins une personne du jury n'ayant pas participé à l'enseignement de la matière correspondante. Cette requête doit parvenir à son destinataire au plus tard huit jours de calendrier avant la date fixée pour la première évaluation de la période d'évaluations concernée.

Article 19.- Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Pour ce qui concerne les examens écrits, l'étudiant a la possibilité de consulter les copies corrigées, dans un délai de trente jours de calendrier à compter de l'affichage des résultats.

Cette consultation a lieu en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Article 20.- Chaque unité d'enseignement est notée sur 20 points.

Lorsqu'une unité d'enseignement comporte plusieurs activités d'apprentissage, la pondération des notes au sein de l'unité d'enseignement est prévue au programme d'études.

Les modalités particulières sont, le cas échéant, précisées au niveau de la fiche ECTS.

La répartition des points entre les différentes parties d'une même activité d'apprentissage est fixée par la personne responsable de l'enseignement de cette activité d'apprentissage. Si plusieurs personnes sont responsables d'une même activité d'apprentissage, elles décident collégalement de cette répartition.

Si la note attribuée à l'unité d'enseignement n'est pas un nombre entier ou demi-entier, elle est arrondie à la demi-unité (arrondi arithmétique). Par dérogation, les notes obtenues dans un autre établissement dans le cadre d'un accord de mobilité externe à la Communauté française ne sont pas arrondies, sauf si la grille de conversion des notes appliquée par la Faculté le prévoit.

5. Périodes des délibérations

Article 21.-

§1^{er}. Le jury se réunit pour délibérer aux périodes suivantes :

- 1) Après les évaluations du 1^{er} quadrimestre (fin janvier) :
 - pour les étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier en Médecine et pour les autres étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits d'un Bachelier;
 - en fin de cycle (Bachelier, Master, Master de spécialisation) pour les étudiants qui, à l'issue de la période d'évaluation du 1^{er} quadrimestre (janvier), ont présenté l'ensemble des évaluations des UE du programme du cycle et qui pourront ainsi, le cas échéant, être diplômés en janvier.
- 2) Après les évaluations du 2^{ème} quadrimestre (fin juin-début juillet)
- 3) Après les évaluations du 3^{ème} quadrimestre (septembre).

§2. Le jury n'octroie pas de crédits après les évaluations du 1^{er} quadrimestre, sauf :

- 1) Pour les étudiants en fin de cycle potentiellement diplômables à l'issue de la période d'évaluations de janvier.
- 2) Pour les étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits d'un Bachelier.

6. Décisions possibles- résultats

6.1 Octroi des crédits

Article 22.- Sans préjudice de la possibilité de délibérer à l'issue des évaluations de janvier pour les étudiants en début de cycle de Bachelier et pour certains étudiants en fin de cycle, les crédits sont octroyés par le jury à l'issue des évaluations organisées en fin de 2^{ème} et de 3^{ème} quadrimestre.

Ils sont octroyés aux conditions suivantes :

- Si l'étudiant a obtenu au moins 10/20 pour l'UE ; cette condition est requise pour l'octroi de crédits aux étudiants en début de cycle de Bachelier lors des délibérations de fin de premier quadrimestre ;
- Si le jury décide que, compte tenu de l'ensemble de ses résultats, il octroie les crédits pour l'UE alors que l'étudiant a obtenu moins de 10/20 pour celle-ci. Dans ce dernier cas, la note demeure, mais avec la précision, sur le relevé de notes et dans le supplément au diplôme, qu'il s'agit d'une notation E suffisant selon l'échelle ECTS.

6.2 Résultats du programme individuel annuel ou du cycle d'études

Article 23.-

§1^{er} Pour le 1^{er} bloc des 60 crédits du Bachelier,

- Si l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel individuel (PAE): il a **acquis tous les crédits de son PAE et acquis tous les crédits du 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier. Il a accès à la suite du cycle¹.**
- Si l'étudiant a obtenu au moins 45 crédits /60 : il a **acquis ou valorisé ... crédits du 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier et a accès à la suite du cycle.**
Le bulletin mentionne la liste des UE pour lesquelles les crédits ne sont pas acquis.
- Si l'étudiant n'a pas obtenu au moins 45 crédits /60 : il a **acquis ... crédits du programme et est ajourné.**

§2. En cours de 1^{er} et de 2^{ème} cycle,

- Si l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel individuel (PAE): il a acquis la totalité des crédits de son programme annuel individuel.
- Dans tous les autres cas : il a **acquis ... crédits.**

§3. En fin de 1^{er} cycle,

- Si l'étudiant a obtenu au moins les 180 crédits du programme du cycle, le jury lui confère le grade académique et la mention éventuelle, cette dernière étant décidée sur la base de l'ensemble des notes obtenues par lui au cours du cycle.
- Si l'étudiant ne doit plus acquérir qu'un maximum de 15 crédits sur les 180 crédits du programme du cycle : il a **acquis ... crédits et a accès automatique au Master** auquel le grade de bachelier donne accès. Le bulletin mentionne la liste des UE pour lesquelles les crédits ne sont pas acquis.
- Dans tous les autres cas : il a **acquis ... crédits** ; Le bulletin mentionne-la liste des UE pour lesquelles les crédits ne sont pas acquis.

¹ Non applicable aux étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier en médecine, pour qui l'accès à la suite du cycle est conditionné au classement en ordre utile au concours.

§4. En fin de 2ème cycle,

- Si l'étudiant a obtenu au moins les crédits du programme d'études auquel il est inscrit, le jury lui confère le grade académique et la mention éventuelle (sur la base de l'ensemble des notes obtenues pendant le cycle).
- Si l'étudiant n'a pas obtenu le nombre de crédits du cycle : il a **acquis ... crédits** ; Le bulletin mentionne la liste des UE pour lesquelles les crédits ne sont pas acquis.

Article 24.- L'étudiant qui, l'année académique suivante, modifie son choix d'UE optionnelles après avoir acquis une partie des crédits ou réussi certaines des activités d'apprentissage de l'option, filière ou module initialement choisi, perd le bénéfice des crédits acquis et des notes obtenues.

6.3 Délivrance du grade académique et mentions

Article 25.- Le jury confère, en fin de cycle (en fin de 2ème, de 3ème et éventuellement de 1er quadrimestres), le grade académique, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Le nombre minimum de crédits du cycle est acquis ; le jury s'assure que, parmi le nombre de crédits minimum acquis par l'étudiant, figure la totalité des enseignements obligatoires du cycle d'études ;
- 2) Les conditions du programme d'études ont été respectées ;
- 3) L'étudiant remplissait les conditions d'accès aux études ;
- 4) L'étudiant a été régulièrement inscrit.

Article 26.- Le jury attribue, en fin de cycle uniquement, lorsqu'il confère le grade académique, une des mentions suivantes, sur la base de l'ensemble des notes obtenues pendant le cycle, selon que l'étudiant a obtenu une moyenne d'au moins respectivement 12, 14, 16, 18/20, sans préjudice de la possibilité, pour le jury, souverain, de prendre une décision plus clémente :

- avec satisfaction
- avec distinction
- avec grande distinction
- avec la plus grande distinction.

En-dessous de 12/20 de moyenne, le grade académique est délivré sans mention, sans préjudice de la possibilité, pour le jury, souverain, de décider que l'étudiant a réussi avec satisfaction.

Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu une moyenne correspondant aux seuils définis ci-avant ou n'a pas obtenu au moins 10/20 pour chaque UE, le jury examine le détail de ses résultats et, après délibération, décide d'attribuer la mention qu'il estime adaptée, en s'inspirant des alinéas précédents.

Article 27.- Les décisions du jury sont motivées. Elles sont implicitement motivées par référence au présent règlement. Lorsque le jury prend des décisions différentes pour des étudiants se trouvant dans des situations comparables, il motive spécialement ses décisions.

La note attribuée pour une UE justifie à elle seule l'échec.

Chapitre II. Evaluations

1. Périodes et nombre d'évaluations

Article 28.-

§1^{er}. Chaque UE est rattachée à un quadrimestre. A l'issue de celui-ci, l'étudiant est évalué sur les activités d'apprentissage organisées pendant ce quadrimestre.

§2. Par dérogation au §1^{er}, des stages, projets ou activités d'intégration professionnelle peuvent couvrir plus d'un quadrimestre ; En Bachelier, une UE peut, pour des raisons pédagogiques dûment motivées, s'étendre sur plus d'un quadrimestre. Dans ce cas, une épreuve partielle est organisée, sur la première partie, à l'issue du 1^{er} quadrimestre (sauf en cas d'épreuve intégrée).

Article 29.-

§1^{er}. L'étudiant a la possibilité de présenter l'épreuve deux fois au cours de la même année académique, en fin de deux quadrimestres différents.

§2. Par dérogation au §1^{er}, pour les activités d'apprentissage du 1^{er} quadrimestre, les étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier ont 3 chances en cas d'échec en janvier : ils doivent présenter l'épreuve en janvier, puis peuvent encore la représenter en juin et, s'ils n'ont pas obtenu les crédits à l'issue du deuxième quadrimestre, en août-septembre ; Les évaluations de certaines activités d'apprentissage – notamment travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets – peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur l'année académique.

2. Statut des épreuves

Article 30.- Les épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre (janvier) sont obligatoires :

- pour les étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier, pour les unités d'enseignement inscrites à leur PAE.
- pour les étudiants inscrits à la suite du cycle, pour les seules unités d'enseignement du 1^{er} bloc de 60 crédits inscrites à leur PAE.

L'étudiant qui, sans motif légitime, ne se présente pas à chacune des évaluations, n'est pas admis aux autres épreuves : il sera donc ajourné d'office, sans avoir la possibilité de présenter les épreuves ni en juin, ni en août -septembre.

L'étudiant qui n'est pas en mesure de se présenter à une évaluation est tenu d'avertir le Secrétariat des études de son absence le jour même. Le motif légitime est apprécié par la Commission du jury. Peut notamment être considérée comme absence pour motif légitime une absence pour cause d'accident, de maladie ou de force majeure.

La décision du jury est notifiée à l'étudiant par le Secrétariat de sa Faculté. L'étudiant peut contester la décision du jury en introduisant un recours auprès du Recteur, dans les 15 jours ouvrables suivant cette notification.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par courrier recommandé et est motivé. L'étudiant joint à son recours les pièces attestant du motif invoqué ainsi qu'un inventaire de ces pièces. Le Recteur statue endéans les 3 semaines de la réception du courrier recommandé.

La décision du Recteur est notifiée à l'étudiant par courrier électronique et par courrier ordinaire. Elle est également transmise à la Faculté et au Service Inscriptions.

Article 31.- Les étudiants inscrits au premier bloc de 60 crédits du bachelier en Médecine sont soumis à des règles spécifiques ².

3. Seuils de réussite et pondération

3.1. Seuils de réussite

Article 32.- Le seuil de réussite est fixé à 10/20 pour chaque UE.

Si l'étudiant a obtenu une note d'au moins 10/20 pour chaque UE de son programme annuel, il a nécessairement réussi. Dans le cas contraire, le jury décide souverainement.

3.2. Pondération

Article 33.- Le programme d'études précise la pondération des UE au sein du programme du cycle.

4. Sanction des fraudes

Article 34.- Toute suspicion de fraude est immédiatement communiquée par écrit au Doyen. Celui-ci convoque l(es) étudiant(s) concerné(s), afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le désire(nt), présenter ses (leurs) moyens de défense.

Si la fraude lui paraît avérée, le Doyen informe le président du jury. Le jury décide, le jour de la délibération (le jour de la réunion du jury si la fraude est constatée pendant la session de janvier), pour chaque étudiant concerné, soit de ne pas tenir compte de la suspicion de fraude, soit d'en tenir compte. S'il en tient compte, le

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2015 portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en sciences médicales et sciences dentaires (M.B. 22/01/2016)

jury attribue une note de 0/20 à l'épreuve concernée ou à l'ensemble des épreuves subies et peut proposer au Recteur (au Conseil d'administration s'il s'agit d'une exclusion) une des peines académiques énumérées à l'article 60 de la loi du 28 avril 1953, à savoir :

- l'admonition
- la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois ;
- la suspension du droit de fréquenter l'université ou le centre universitaire ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique ;
- l'exclusion.

La décision du jury, motivée, est reprise au procès-verbal et communiquée à l'étudiant.

5. Conservation de notes - reports de notes

Article 35.- abrogé

Article 36.- Au sein d'une même année académique, les notes obtenues lors des évaluations organisées en fin de 1^{er} quadrimestre sont conservées jusqu'à la première délibération en vue de l'attribution des crédits. Les notes obtenues aux diverses activités d'apprentissage qui composent chaque UE sont conservées jusqu'à l'octroi (ou non) des crédits associés à l'UE.

Lorsque les crédits associés à l'UE ne sont pas octroyés lors de la délibération de fin de 2^{ème} quadrimestre, la note obtenue pour une activité d'apprentissage qui la compose conservée, jusqu'à la délibération de fin de 3^{ème} quadrimestre si elle est supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant qui n'a pas obtenu les crédits ou (en janvier) une note d'au moins 10/20 pour l'UE peut, pour autant que l'activité d'apprentissage pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 10/20 fasse l'objet de plusieurs évaluations par année académique, renoncer au report dont il bénéficie et représenter l'évaluation correspondante.

Dans ce cas, seule la nouvelle note obtenue sera prise en considération, qu'elle soit supérieure ou inférieure à la note précédemment obtenue.

Article 37.- L'étudiant inscrit au 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier peut représenter, en juin, les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 lors des évaluations de janvier. S'il ne représente pas l'épreuve, la note obtenue lors des évaluations de janvier sera conservée en vue de la délibération de fin de deuxième quadrimestre.

Article 37 bis.- Lorsque les crédits associés à une UE n'ont pas été octroyés mais que l'étudiant a obtenu, pour une ou plusieurs activité(s) d'apprentissage qui la compose(nt) , une note supérieure ou égale à 10/20, la (les) note(s) obtenue(s) pour cette (ces) activité(s) d'apprentissage peut (peuvent) , le cas échéant, être reportée(s), sur décision de la Faculté concernée.

Le jury arrête souverainement la liste des activités d'apprentissage pour lesquelles un report de note d'une année académique à une autre n'est pas possible.

L'étudiant peut renoncer à un (des) report(s) dont il bénéficie et représenter la (les) matière(s) correspondante(s).

Si l'étudiant représente une évaluation, seule la nouvelle note obtenue sera prise en considération, qu'elle soit supérieure ou inférieure à la note ayant fait l'objet du report.

L'étudiant qui souhaite renoncer à un ou des reports de note(s) est tenu de le déclarer au Secrétariat des études de sa Faculté, dans les formes et délais imposés par la Faculté.

6. **Etudiants en fin de cycle de Bachelier avec un solde de crédits à acquérir**

Article 38.- L'étudiant à qui il ne reste plus que maximum 15 crédits à acquérir pour obtenir le grade académique de 1^{er} cycle prend une double inscription, le cas échéant dans des institutions différentes. Il est délibéré :

- par le jury de Bachelier pour les UE de bachelier à acquérir et l'obtention du grade académique ;
- par le jury de Master pour les UE du master.

L'étudiant ne peut pas obtenir le grade de master s'il n'a pas obtenu tous les crédits du Bachelier.

Il ne peut acquérir plus de 90 crédits du Master avant d'avoir obtenu le grade académique de Bachelier.

Article 38 bis. - L'étudiant en fin de premier cycle qui, devant encore acquérir entre 16 et 30 crédits du Bachelier, a été autorisé par les jurys concernés à suivre une partie du programme du Master tout en restant inscrit à titre principal en Bachelier prend une double inscription, le cas échéant dans des institutions différentes. Il est délibéré :

- par le jury de Bachelier pour les UE de bachelier à acquérir et l'obtention du grade académique ;
- par le jury de Master pour les UE du master.

Il ne peut acquérir plus de la moitié des crédits du programme du Master (60 crédits pour un master 120, 30 crédits pour un master 60) tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de Bachelier.

7. Etudiants inscrits à des cours isolés

Abrogé

Article 41.- Un étudiant peut suivre une option, un module ou l'une ou l'autre UE qui ne figure pas à son programme « normal » aux conditions fixées par le règlement des études.

A la fin de l'année académique, le jury du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit à titre principal octroiera, le cas échéant, les crédits pour ces cours isolés. Seules les notes supérieures ou égales à 10/20 seront créditées.

Article 42.- Abrogé

Chapitre III. Proclamation des résultats

Article 43.- A l'issue de toute délibération, le président en proclame le résultat, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit.

Article 44.- Les décisions du jury proclamées sont affichées dans les locaux accessibles aux étudiants pendant au moins 15 jours de calendrier après la proclamation.

A la demande de l'étudiant auprès du Secrétariat des études concerné, un détail de ses résultats individuels aux évaluations lui est fourni au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la proclamation.

Pour ce qui concerne les évaluations de fin de premier quadrimestre, l'étudiant inscrit au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier doit pouvoir prendre connaissance de ses résultats au plus tard le 8 février.

Les autres étudiants pourront prendre connaissance de leurs résultats au plus tard un mois après la fin de la période d'évaluations de fin de premier quadrimestre.

Les relevés de notes et bulletins sont communiqués, au choix de la Faculté, soit sous « format papier », soit via « my UMONS », soit par ces deux modes de communication.

Si la faculté a opté pour le « format papier », l'étudiant qui n'est pas en mesure de se présenter en personne au Secrétariat des études de sa Faculté peut donner procuration à la personne de son choix pour prendre possession du détail de ses résultats. Des formulaires *ad hoc* sont accessibles dans les secrétariats de Faculté et sur l'intranet de l'Université.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, l'étudiant peut, y compris en cours d'année, prendre connaissance des notes qu'il a obtenues pour chaque évaluation intervenant dans la note finale.

Ces notes doivent pouvoir lui être communiquées au plus tard six semaines après l'évaluation ou la remise du travail. La communication des notes peut toutefois être refusée durant les périodes d'évaluations.

Chapitre IV. Recours

Article 45.- Les décisions du jury sont sans appel, sauf si les dispositions du présent règlement relatives aux délibérations n'ont pas été respectées ou s'il y a eu erreur matérielle dans la transcription des résultats des évaluations.

Le Doyen qui, après la délibération, constate qu'une erreur matérielle a été commise convoque (ou consulte par voie électronique en cas d'impossibilité de réunir physiquement le jury), d'initiative, le jury afin de réexaminer la situation des étudiants concernés par cette erreur.

Si l'erreur est constatée après la proclamation des résultats, le jury ne réexamine pas la situation des étudiants auxquels l'erreur a profité.

Pour être recevable, tout recours doit être introduit par écrit auprès du Recteur au plus tard cinq jours calendrier à compter de la date à laquelle l'étudiant a la possibilité de prendre connaissance du détail de ses résultats individuels (au maximum deux jours ouvrables à dater de la proclamation). Le Recteur transmet immédiatement la demande à la Commission de recours.

La recevabilité du recours et son fondement sont appréciés par une commission de recours composée comme suit :

- Le Premier Vice-Recteur, Président ;
- Les Doyens ;
- Un étudiant par Faculté, désigné par les représentants des étudiants au Conseil d'administration. Si ceux-ci n'ont pas désigné le nombre d'étudiants prévu, la Commission est néanmoins considérée comme valablement constituée.

La Commission rend son avis soit en réunion, soit par consultation écrite dans les 8 jours de sa saisie. Le Membre de la Commission qui est Membre du jury dont la décision fait l'objet du recours ou qui est responsable d'un enseignement sur lequel porte le recours ne prend part ni aux discussions, ni au vote.

Si la Commission estime, à la majorité simple, le recours recevable et fondé, la décision du jury est cassée.

La Commission de recours ne peut prendre une décision que si au moins 1/3 de ses membres ont exprimé un avis soit en réunion, soit par écrit.

Cette commission rédige un procès-verbal dans lequel elle motive sa décision. Si elle décide de casser la décision du jury, celui-ci est convoqué, à l'initiative du Doyen, pour une nouvelle délibération, à tenir dans les 15 jours de calendrier qui suivent.

Si aucun recours contre une décision d'un jury n'est introduit dans le délai de cinq jours visé à l'alinéa 2, celle-ci devient irrévocable, sauf si le Doyen constate une erreur matérielle susceptible de porter préjudice à l'étudiant.

Chapitre V. Plagiat

Article 46.- La formation universitaire se doit de promouvoir l'honnêteté intellectuelle. A l'instar de la tricherie et des autres pratiques de fraude, le plagiat est considéré comme une infraction au présent règlement.

On entend par plagiat l'acte de présenter pour siens les paragraphes, phrases ou illustrations ; les idées, découvertes ou conclusions ; les algorithmes ou programmes ; ... d'autrui sans en identifier correctement et explicitement la ou les source(s).

Lorsqu'à l'occasion de l'évaluation d'un travail personnel (projet, mémoire, travail de fin d'études, ...) un étudiant est convaincu d'une telle infraction, il se voit notifier par le jury (du travail en cause) le refus de son travail.

Sur le champ, le jury fait aussi rapport au Doyen. Outre cette première mesure et après avoir entendu l'étudiant, le Doyen peut proposer au Recteur de prononcer les sanctions prévues à l'article 34, en fonction des circonstances et d'éventuelles récidives.

Si l'infraction est découverte après l'évaluation, le Recteur peut, d'autorité, imposer les sanctions prévues ou saisir de l'affaire le jury de l'épreuve.

Chapitre VI. REGLES RELATIVES AUX ETUDIANTS PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE MOBILITE POUR LES ENSEIGNEMENTS SUIVIS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE MOBLITE

Les dispositions du présent chapitre sont spécifiques aux étudiants participant à un programme de mobilité, pour les enseignements suivis dans le cadre d'un programme de mobilité, sans préjudice des dispositions réglementaires belges et européennes relatives aux différentes mobilités.³

Article 47.- L'étudiant qui part en mobilité est tenu de signer un programme de cours (Learning Agreement for Studies/ Learning Agreement for Traineeships) dans lequel il reprend les différents cours qui seront suivis en mobilité. Le programme de cours, pour être approuvé, doit être signé par l'étudiant, l'UMONS et l'établissement d'accueil. Le programme sert de référence pour l'attribution des crédits. Le programme des cours des étudiants suivis en mobilité est provisoirement fixé pour le 30 juin au plus tard pour les enseignements du 1^{er} quadrimestre et pour le 1^{er} décembre au plus tard pour les enseignements de 2^{ème} quadrimestre. Le programme est définitivement arrêté endéans les quatre semaines qui suivent la date de début des cours dans l'établissement d'accueil (tant pour le premier que pour le deuxième quadrimestre).

Les étudiants sont tenus de présenter dans l'établissement d'accueil les examens et évaluations associés à tous les enseignements repris à leur programme de cours.

³ Les étudiants participant à une mobilité dans le cadre du réseau TIME ne sont pas soumis au présent chapitre. Le règlement des learning agreements du nouveau programme ERASMUS Plus sera détaillé dans le règlement UMONS de la mobilité 2016-2017

Tout examen ou évaluation qui n'est pas présenté entraîne une note de 0/20 pour l'enseignement concerné. L'examen présenté pour un enseignement qui ne figure pas au programme n'est pas validé.

Les intitulés repris sur les bulletins seront ceux des enseignements suivis à l'étranger.

Article 48.- Les périodes d'examens et/ou d'évaluation sont fixées par les organes compétents des établissements d'accueil. Les étudiants sont tenus de s'informer des périodes, des jours, des horaires et de l'ordre de passage aux examens et de s'y conformer.

Article 49.- Les notes obtenues à l'étranger sont transférées sur 20 points selon un mode de conversion propre à chaque Faculté. Les Facultés informent les étudiants, avant leur départ en mobilité, du mode de conversion qui sera appliqué. Une copie du mode de conversion facultaire est annexée au contrat de mobilité de l'étudiant. Aucun crédit n'est accordé pour des notes inférieures à 10/20.

Article 50.- Au cours d'une même année académique, pour autant que cela soit possible dans l'établissement d'accueil, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement.

L'étudiant ajourné à l'issue de la 1^{ère} session, après transfert de notes, est tenu de représenter en 2^{ème} session, dans son établissement d'accueil, les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu 10/20, sauf dérogation spéciale accordée au cas par cas par la Faculté.

Article 51.- Les crédits obtenus à l'étranger dans le cadre du programme de mobilité sont accordés par le jury. Si l'étudiant n'a pas obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury fixe la liste des unités d'enseignement qui devront être suivies l'année suivante à l'UMONS pour couvrir le solde des crédits non-obtenus en mobilité. Le total des crédits sera équivalent au total des crédits non-obtenus en mobilité.

Article 52.- L'étudiant doit pouvoir prendre connaissance des résultats obtenus au plus tard 5 semaines après la fin de la période d'évaluations organisée dans l'établissement d'accueil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53.- Le présent règlement est applicable pour l'année académique 2016-2017 à tous les étudiants inscrits à des études de premier et deuxième cycles organisés par l'UMONS, sans préjudice des dispositions spécifiques aux étudiants inscrits au bachelier en Médecine. Pour les études coorganisées, avec ou sans codiplomation, la convention qui lie les institutions précise quel est le règlement applicable.